

Si l'individualité d'une partie a été certifiée au notaire par l'autre partie, il n'y aurait que les tiers qui seraient reçus à se plaindre (1).

L'obligation de connaître les noms des contractants ne doit s'entendre que des noms patronymiques et de famille, et non pas des prénoms. S'il en était autrement, les fonctions des notaires seraient très dangereuses (2).

Si les témoins qui ont faussement attesté une individualité étaient frappés d'incapacité par la loi, le notaire serait-il responsable de cette incapacité ? Oui, dit Rolland de Villargues (3).

Non, dit M. Pagès (4), et avec raison ; car les témoins certificateurs sont du choix des contractants, et il suffit que le notaire se conforme à la prescription de la loi, pour être exonéré de reproches.

L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins, et par celle du notaire instrumentant. (*Code du notariat*, art. 3654 des *Statuts ref.*).

Nous trouvons, sur ce point, un arrêt de la Cour de cassation, en France, en date du 16 mars 1886, qui est rapporté dans le *Legal News* (5). Il décide qu'un notaire commet une faute qui lui est légalement imputable et qui, par suite, engage sa responsabilité, lorsqu'il néglige de faire signer, par l'une des parties contractantes, l'acte que les deux parties l'avaient chargé de retenir, et pour lequel elles s'étaient présentées ensemble en son étude.

Le même arrêt décide que la preuve de la présence simultanée des parties en l'étude du notaire, au moment de la rédaction de l'acte, peut s'induire de simples présomptions tirées des circonstances de la cause, entre autre du fait même de la signature de l'acte par le notaire lui-même et les témoins instrumentaires.

Indépendamment des devoirs généraux spécialement prescrits par la loi organique du notariat, il y a dans le Code civil et le Code de procédure civile des dispositions particulières, dont l'infraction peut engager la responsabilité des notaires.

Tels sont, par exemple, les articles suivants du Code civil :

---

(1) *Id.*, p. 69.

(2) *Id.*, p. 71.

(3) *Repert.*, v° *Individ.*

(4) *Op. cit.*, p. 73.

(5) Vol. X, p. 134.